

# Conseil constitutionnel du Sénégal

## I. Les sources du principe de proportionnalité

### 1.1. Consécration par la Constitution

Le principe n'est pas expressément consacré par la Constitution sénégalaise mais a une place dans certaines de ses dispositions.

### 1.2. Dispositions explicites et formulation

Il n'y a pas de dispositions explicites de la Constitution relatives au principe de proportionnalité. Cependant certains articles font référence au principe notamment les articles 10, 12, 13, 15 al. 1<sup>er</sup>, 16, 24 al. 1<sup>er</sup> et 25 al. 4.

### 1.3. Autres textes

Le code pénal dans son titre consacré aux libertés publiques.

### 1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues pas la Constitution

La Constitution prévoit des limites à l'exercice de certains droits et libertés: la liberté d'expression (art. 10), la liberté d'association (art. 12), le droit à l'intimité et à la vie privée (art. 13 et 16), le droit de propriété (art. 15 al. 1<sup>er</sup>), la liberté religieuse ou de conscience et de culte (art. 24 al. 1<sup>er</sup>) et le droit de grève (art. 25 al. 4).

### 1.5. Principes mis en balance

Pour la liberté d'expression, les principes en balance sont l'ordre public, l'honneur et la considération d'autrui.

En qui concerne la liberté d'association, il s'agit également de l'ordre public.

S'agissant du droit à l'intimité et à la vie privée, les principes en balance sont l'ordre public et l'intérêt général.

Pour le droit de propriété, le principe en balance est l'intérêt général.

Le principe en balance avec la liberté religieuse, de conscience ou de culte et le droit de grève est l'ordre public.

### **1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours**

Certaines dispositions consacrent le principe mais ne déterminent pas ses modalités d'application.

Le pouvoir normatif du juge n'est pas expressément consacré par la Constitution. Il s'exprime dans le cadre du contrôle normal des lois.

### **1.7. Autres sources**

Une abondante doctrine s'intéresse de plus en plus à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cependant aucun commentaire n'a encore porté sur le principe de proportionnalité.

La jurisprudence sénégalaise s'inspire de celle des autres Cours, notamment du Conseil constitutionnel français du fait de la ressemblance des organisations judiciaires et des textes de base.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

### **2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?**

Le Conseil constitutionnel sénégalais a exercé de manière explicite un contrôle de proportionnalité dans un certain nombre de décisions : n<sup>os</sup> 3/C/96 et 4/C/96.

Selon le Conseil : « Considérant que ces dispositions confient au législateur la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et notamment des limitations qui pourraient lui porter atteinte ; que toutefois, dans l'exercice de sa compétence, le législateur est tenu de respecter les règles de valeur constitutionnelle, sous le contrôle du juge constitutionnel ».

« Considérant que ce n'est que dans la seule hypothèse d'une dénaturation manifeste du droit de propriété le vidant de son contenu ou en cas de non respect des garanties constitutionnelles y relatives que le Conseil constitutionnel pourrait censurer le législateur. »

### **2.2. Domaines de contrôle**

– Non, pas dans le cadre de la répartition des compétences entre le législateur fédéral et entités fédérées.

– Oui : les libertés d'expression et d'association.

– Non, pas en matière pénale.

– Oui, en matière de contrôle de conventionnalité.

– Oui, dans d'autres domaines : expropriation pour cause d'utilité publique.

### **2.3. Exemples**

Décisions n<sup>os</sup> 2/C/94 du 27 juillet 1994, 3/C/96 et 4/C/96 du 3 juin 1996.

#### **2.4. Critères d'appréciation**

Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expropriation, le Conseil a retenu les critères d'adéquation et de nécessité.

#### **2.5. Technique de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation**

Il s'agit d'une technique de contrôle exceptionnelle. Elle est parfois utilisée dans les cas de contrôle des limitations apportées aux droits fondamentaux.

#### **2.6. Décisions les plus pertinentes**

Les décisions n° 2/C/94 du 27 juillet 1994, n° 3/C/96 et n° 4/C/96 du 3 juin 1996.

#### **2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité**

Le recours au principe de proportionnalité permet de limiter le pouvoir discrétionnaire du législateur du fait que le juge constitutionnel se donne la possibilité de lui imposer des conditions de constitutionnalité.

#### **2.8. Appréciation**

Ce principe comporte parfois un risque : celui d'une substitution de la volonté du juge à celle du législateur.